

N° 0901867

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

44-01-002. 01-03-02

Vu la requête enregistrée le 14 septembre 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, représentée par sa directrice, et dont le siège social est sis 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande que le Tribunal administratif

1. annule l'arrêté par lequel le préfet des Landes a, le 22 juin 2009, classé certaines espèces animales comme nuisibles, en tant qu'il comprend les renards, les fouines, les martres, les putois, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes ;

2. annule l'arrêté par lequel le préfet des Landes a, le 22 juin 2009, prorogé au-delà du 31 mars 2010, la période de destruction à tir des corneilles noires, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes ;

3. condamne l'Etat à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

1064 .

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2010 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Landes ;

Le préfet des Landes conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 janvier 2010 au greffe du Tribunal, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

L'Association conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2010 fixant la clôture de l'instruction 7 février 2010 à 12 H 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 18 février 2010, et au cours de laquelle le tribunal a entendu :

- . le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- . les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que l'article 10 des statuts de l'association requérante stipule, dans sa version issue de la délibération du 30 septembre 2007, que : « *L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas dévolus à un autre organe de l'association. / A ce titre, il est précisé que le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice... / Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice, conformément au dernier alinéa du présent article. / ...Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle... à tout salarié de l'association...* » ; que, le 16 novembre 2008, le conseil d'administration de l'ASPAS a renouvelé la délégation permanente accordée à sa directrice pour décider d'agir en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association dans les limites de son objet social ;

Considérant que la requête ayant été présentée par la directrice de l'association, la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité de cette dernière pour saisir le Tribunal doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que l'article 9 du décret susvisé du 8 juin 2006 dispose que : « *Sauf urgence, les membres des commissions [administratives à caractère consultatif placées auprès des autorités de l'Etat] reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.* » ; que ces dispositions sont applicables en l'espèce, dès lors, d'une part, que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose que le préfet détermine les espèces nuisibles « *après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage...* », et, d'autre part, que l'article R. 427-19 du même code dispose que « *Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir...* » ;

Considérant que les arrêtés litigieux ont été pris après que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné son avis, au terme de la séance tenue le 13 mai 2009 ; que, néanmoins, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les membres de la commission auraient reçu, cinq jours avant la réunion, des documents leur permettant d'apprécier sur la base de quelles informations les animaux seraient déclarés nuisibles ; qu'ils n'ont reçu ces documents qu'en séance ; que les deux arrêtés attaqués sont donc issus d'une procédure irrégulière ; que l'association requérante est dès lors fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euro au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté par lequel le préfet des Landes a, le 22 juin 2009, fixé la liste des animaux nuisibles pour la période courant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 est annulé en tant qu'il comprend les renards, les fouines, les martres, les putois, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes.

Article 2 : L'arrêté par lequel le préfet des Landes a, le 22 juin 2009, ouvert une dérogation en ce qui concerne la période de destruction à tir de certaines espèces animales est annulé en tant qu'il comprend les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 100 € (cent euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 18 février 2010, où siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
M. Etienvre, premier conseiller,

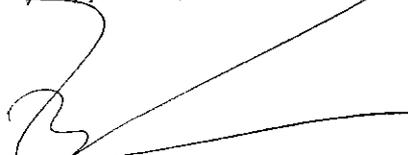
Lu en audience publique le 11 mars 2010.

Le président,



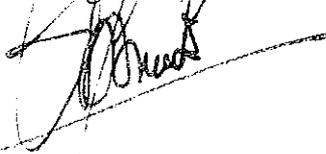
E. REY-BETHBEDER

Le rapporteur,



J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,



C. JUANOLA

La République mande et ordonne au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

